



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 juin 2016
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 31 mai 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Veillez trouver ci-joint le rapport national de mise en œuvre de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité présenté par les États-Unis (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 31 mai 2016,
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente des États-Unis auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport des États-Unis d'Amérique sur les mesures
prises pour mettre en œuvre la résolution 2270 (2016)
du Conseil de sécurité**

Le présent rapport rend compte des mesures concrètes prises par les États-Unis pour mettre en œuvre les paragraphes 6, 8, 10, 11, 13, 14, 17 à 23, 27 et 29 à 36 de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée. Les États-Unis estiment qu'il est indispensable que les États Membres appliquent effectivement cette résolution dans son intégralité. À cette fin, ils continueront d'appuyer l'action menée par les États, comme il est demandé et dans la mesure du possible.

Parmi les mesures prises par les États-Unis pour appliquer les dispositions pertinentes de cette résolution, on citera celles qui suivent :

Paragraphe 6 : Décide que les mesures énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à toutes les armes et au matériel connexe, y compris les armes légères et de petit calibre et le matériel connexe, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ce matériel;

Les dispositions réglementaires sur le trafic international d'armes (International Traffic in Arms Regulations), appliquées par le Bureau des affaires politico-militaires du Département d'État, interdisent, entre autres choses, la fourniture, la vente et le transfert d'articles et de services de défense, à partir des États-Unis ou par l'intermédiaire de ses nationaux, vers notamment la République populaire démocratique de Corée, sauf autorisation contraire. L'article 126.1 stipule que les États-Unis ont pour politique de refuser des permis ou autres agréments pour l'exportation d'articles et de services de défense à destination de la République populaire démocratique de Corée.

Le règlement sur l'administration des exportations, appliqué par le Bureau de l'industrie et de la sécurité du Département du commerce, interdit l'exportation, depuis les États-Unis vers la République démocratique populaire de Corée (ou les réexportations depuis un pays tiers vers la République démocratique populaire de Corée), de tous les articles visés par lui, à l'exception des produits alimentaires et des médicaments entrant dans la catégorie « EAR99 », sauf autorisation contraire. En vertu du décret 12981, le Bureau de l'industrie et de la sécurité soumet toutes les demandes de licences d'exportation ou de réexportation à destination de la République populaire démocratique de Corée au Département de la défense et au Département d'État pour examen. L'alinéa b) 2) de l'article 746.4 du règlement sur l'administration des exportations stipule que les demandes de licences d'exportation ou de réexportation d'armes et de matériel connexe, depuis les États-Unis vers la République populaire démocratique de la Corée, font l'objet d'une politique générale de rejet.

L'alinéa a) i) de l'article 3 du décret 13722, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit l'exportation ou la réexportation, directe ou indirecte, depuis les États-Unis ou par une personne physique ou morale des États-Unis, où qu'elle se trouve, de tous biens, services ou technologies vers la République populaire démocratique de Corée, sauf autorisation contraire ou dérogation contraires. En application de cet article du décret, qui fait également référence aux autorités commerciales (étant donné les obligations existantes pour l'autorisation de l'exportation et de la réexportation en vertu du Règlement sur l'administration des exportations), le Bureau du contrôle des avoirs étrangers interdit l'exportation depuis l'étranger/la réexportation par des personnes physiques ou morales des États-Unis d'articles qui ne sont pas soumis à la Réglementation (principalement des articles d'origine étrangère/non originaires des États-Unis); de même pour les services.

S'agissant des avions immatriculés aux États-Unis, les opérations de navigation civile leurs sont interdites depuis 1998 par la Federal Aviation Administration (FAA) sur la région d'information de vol de Pyongyang – à l'ouest de la longitude 132 degrés Est –, zone qui comprend l'espace aérien de la République populaire démocratique de Corée, sauf si le vol est exploité par une compagnie aérienne étrangère. L'interdiction de vol s'applique aussi aux compagnies aériennes ou opérateurs commerciaux américains et à toutes les personnes jouissant des privilèges liés à la détention d'une licence de pilote délivrée par la FAA, à l'exception des personnes pilotant des avions enregistrés aux États-Unis pour des compagnies aériennes étrangères. Des exceptions s'appliquent : a) aux opérations autorisées par une dérogation accordée par la FAA, b) aux opérations autorisées par une autre agence du Gouvernement américain avec l'accord de la FAA, et c) aux urgences en vol.

Le Bureau des douanes et de la protection des frontières du Département de la sécurité du territoire peut inspecter l'ensemble du chargement d'un avion à destination ou au départ des États-Unis (voir par exemple : 19 U.S.C. §§ 482, 1499) et saisir et/ou confisquer tout article introduit ou exporté contrairement à la législation, les armes ou munitions de guerre exportées en infraction à la législation, et tout navire ou avion concerné (voir par exemple : 19 USC § 1595a et 22 USC § 401).

S'agissant des navires battant pavillon américain, conformément au paragraphe 89 du titre 14 du United States Code, les garde-côtes du Département de la sécurité du territoire peuvent arraisonner et inspecter tout navire battant pavillon américain où qu'il se trouve au-delà des eaux territoriales d'un autre pays, pour faire appliquer la législation américaine. Si le navire est originaire des États-Unis ou si la valeur de ses pièces d'origine américaine est supérieure à 10 % de sa valeur totale, ce dernier est soumis au Règlement sur l'administration des exportations et une autorisation du Bureau de l'industrie et de la sécurité serait nécessaire pour un voyage en République populaire démocratique de Corée. Dans les eaux relevant de la compétence du Bureau américain des douanes (jusqu'à 24 milles marins des côtes américaines) ou dans un espace déclaré sous contrôle douanier (voir 19 USC § 1701), les garde-côtes et le Bureau des douanes et de la protection des frontières du Département de la sécurité du territoire ont tous deux autorité pour arraisonner les navires, examiner les manifestes et inspecter les cargaisons (voir par exemple 19 USC § 1581 et 14 USC § 89).

Paragraphe 8 : Décide que les mesures imposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à tout article, à l'exception des produits alimentaires et des médicaments, dont l'État détermine qu'il pourrait contribuer directement au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la République populaire démocratique de Corée, ou aux exportations qui renforcent ou accroissent les capacités opérationnelles des forces armées d'un autre État Membre à l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée, et décide également que la présente disposition cessera de s'appliquer à la fourniture, à la vente ou au transfert d'un article, ou à son acquisition :

a) Si l'État détermine qu'une telle activité a des fins strictement humanitaires ou de subsistance dont aucune personne ou entité en République populaire démocratique de Corée ne se servira pour tirer des revenus, et qu'elle n'est liée à aucune activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ou par la présente résolution, à condition que l'État en avise au préalable le Comité et l'informe également des mesures prises pour empêcher que l'article en question ne soit détourné à de telles autres fins; ou

b) Si le Comité a déterminé au cas par cas qu'un approvisionnement, une vente ou un transfert donné ne serait pas contraire aux objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou à ceux de la présente résolution;

En ce qui concerne les exportations à destination de la République populaire démocratique de Corée :

- Le règlement sur l'administration des exportations, appliqué par le Bureau de l'industrie et de la sécurité du Département du commerce, interdit les exportations, depuis les États-Unis vers la République démocratique populaire de Corée (ou les réexportations depuis un pays tiers vers la République démocratique populaire de Corée), de tous les articles visés par lui, à l'exception des produits alimentaires et des médicaments entrant dans la catégorie « EAR99 », sauf autorisation contraire. Le Bureau de l'industrie et de la sécurité a réalisé, avec le concours du Département d'État, du Département de l'énergie et du Département de la défense et en application du règlement sur l'administration des exportations, un examen des licences délivrées dans l'ensemble des agences, afin de déterminer si un article peut contribuer directement aux activités décrites au paragraphe 8 de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité. Les critères de cet examen tiennent également compte des exceptions prévues au titre des activités menées à des fins humanitaires, conformément au paragraphe 8 précité;
- L'alinéa a) i) de l'article 3 du décret 13722, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit l'exportation ou la réexportation, directe ou indirecte, depuis les États-Unis ou par une personne physique ou morale des États-Unis, où qu'elle se trouve, de tous biens, services ou technologies vers la République populaire démocratique de Corée, sauf autorisation contraire ou dérogation. En application de cet article, qui fait également référence au Département du commerce (compte tenu du règlement sur l'administration des exportations en vigueur et des conditions à remplir pour obtenir une licence d'exportation et de réexportation), le Bureau du contrôle des avoirs étrangers interdit aux personnes physiques ou morales des

États-Unis d'exporter ou de réexporter, depuis l'étranger vers la République populaire démocratique de Corée, des articles qui ne sont pas soumis au règlement sur l'administration des exportations (d'origine majoritairement ou intégralement étrangère), ainsi que des services;

- En ce qui concerne les avions immatriculés aux États-Unis, la FAA leur interdit depuis 1998 d'effectuer des vols civils au-dessus de la région d'information de vol de Pyongyang à l'ouest du 132^e degré de longitude est, dans laquelle se situe l'espace aérien de la République populaire démocratique de Corée, sauf si le vol est assuré par un transporteur aérien étranger. Cette interdiction s'applique également à tous les transporteurs aériens ou compagnies aériennes commerciales américains et à tout titulaire d'une licence de pilote délivrée par la FAA, sauf s'il s'agit de piloter un avion immatriculé aux États-Unis pour le compte de transporteurs aériens étrangers. Des exceptions sont prévues dans les cas suivants : a) les vols faisant l'objet d'une dérogation délivrée par la FAA; b) les vols autorisés par une autre agence du Gouvernement américain avec l'accord de la FAA; c) les urgences en vol; la FAA la FAA la FAA la FAA;
- Le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis du Département de la sécurité du territoire peut inspecter le chargement des avions à destination ou en provenance des États-Unis (voir, par exemple, 19 U.S.C. §§ 482, 1499), et saisir ou confisquer tout article importé ou exporté en violation de la loi, notamment les armes et les munitions, ainsi que tous les navires et avions concernés (voir, par exemple, 19 U.S.C. § 1595a et 22 U.S.C. § 401);
- S'agissant des navires battant pavillon américain, conformément au paragraphe 89 du titre 14 du United States Code, les garde-côtes du Département de la sécurité du territoire peuvent arraisonner et inspecter tout navire battant pavillon américain où qu'il se trouve au-delà des eaux territoriales d'un autre pays, pour faire appliquer la législation américaine. Si le navire est originaire des États-Unis ou si la valeur de ses pièces d'origine américaine est supérieure à 10 % de sa valeur totale, ce dernier est soumis au Règlement sur l'administration des exportations et une autorisation du Bureau de l'industrie et de la sécurité serait nécessaire pour un voyage en République populaire démocratique de Corée. Dans les eaux relevant de la compétence du Bureau américain des douanes (jusqu'à 24 milles marins des côtes américaines) ou dans un espace déclaré sous contrôle douanier (voir 19 USC § 1701), les garde-côtes et le Bureau des douanes et de la protection des frontières du Département de la sécurité du territoire ont tous deux autorité pour arraisonner les navires, examiner les manifestes et inspecter les cargaisons (voir par exemple 19 USC § 1581 et 14 USC § 89) (voir, par exemple, 19 U.S.C. § 1581 et 14 U.S.C. § 89).

S'agissant des exportations à destination de la République populaire démocratique de Corée :

- L'article premier du décret 13570, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit d'importer aux États-Unis, directement ou indirectement, tous biens, services ou technologies, provenant de la République populaire démocratique de Corée. L'alinéa a) de l'article 2 du décret 13570 interdit toute transaction menée par une personne physique ou

morale des États-Unis ou depuis les États-Unis, qui échapperait aux interdictions formulées dans ce décret ou les éviterait, qui serait réalisée dans ces buts, ou qui enfreindrait ou tenterait d'enfreindre ledit décret;

- De plus, le décret 13722 interdit aux personnes physiques ou morales des États-Unis, où qu'elles se trouvent, d'effectuer des transactions concernant des biens présentant un intérêt pour une personne figurant sur la liste relative aux sanctions contre la République populaire démocratique de Corée ou le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

Paragraphe 10 : Décide que les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes et entités dont la liste figure dans les annexes I et II de la présente résolution, ainsi qu'à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et aux entités qu'ils possèdent ou contrôlent, y compris par des moyens illicites;

Paragraphe 11 : Décide que les mesures énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes dont la liste figure dans l'annexe I de la présente résolution, ainsi qu'aux personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions;

Les États-Unis ont désigné l'ensemble des personnes et entités dont la liste figure dans les annexes I et II de la résolution 2270 (2016) pour que leurs avoirs soient gelés par diverses entités dépendant du Département du trésor et du Département d'État. Le Bureau du contrôle des avoirs étrangers élargit ce gel aux entités appartenant à au moins 50 % aux personnes désignées. Les personnes et entités agissant au nom ou sur les instructions d'une personne ou entité figurant sur la liste relative aux sanctions contre la République populaire démocratique de Corée, et les entités contrôlées (mais qui ne sont pas détenues à 50 % ou plus) par des entités figurant sur la liste, sont généralement inscrites sur une liste accessoire par les autorités chargées de l'établissement de la liste principale.

Les autorités chargées de désigner les personnes dont la liste figure dans l'annexe I et dont les avoirs sont gelés (voir décrets 13382¹, 13687 et 13722) leur imposent également une interdiction de voyager. Les noms de ces personnes ont été entrés dans la base de données consulaire prévue à cet effet, qui peut être consultée lorsqu'une personne présente une demande de visa ou d'autorisation d'entrée sur le territoire. Les personnes et les entités agissant pour le compte d'une entité ou d'une personne désignée ou sur leurs instructions sont généralement inscrites sur une liste accessoire par les autorités chargées de l'établissement de la liste principale.

Le Département de la sécurité du territoire a le droit de refuser l'entrée aux États-Unis ou le passage en transit par son territoire à des étrangers en invoquant les motifs précisés dans les lois et les règlements pertinents, notamment le titre 8, paragraphe 1182 a) 3) C) et f) du United States Code.

Paragraphe 13 : Décide que, si un État Membre détermine qu'un diplomate ou un représentant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou un autre ressortissant de ce pays agissant en qualité d'agent du Gouvernement œuvre pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou d'une personne ou d'une entité qui contribue au contournement des

¹ Pour les personnes désignées au titre du décret 13382, l'interdiction de voyager est imposée par la Proclamation présidentielle 8693.

sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou de la présente résolution, cet État Membre doit l'expulser de son territoire aux fins de son rapatriement en République populaire démocratique de Corée, conformément au droit interne et international applicable, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'empêche le passage en transit de représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée se rendant au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour y mener des activités officielles, et décide que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas d'une personne a) dont la présence est requise aux fins d'une procédure judiciaire, b) dont la présence est justifiée exclusivement par des raisons médicales ou de protection ou d'autres raisons humanitaires ou c) dont le Comité a décidé, sur la base d'un examen au cas par cas, que l'expulsion serait contraire aux objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) et de la présente résolution;

Le Département de la sécurité du territoire peut expulser une personne dans une telle situation en application d'une ordonnance finale d'expulsion, ou si elle représente une menace pour la sécurité du territoire ou du public [voir 8 U.S.C. § 1227 (a) (4)].

Paragraphe 14 : Décide que, si un État Membre détermine qu'une personne qui n'est pas un de ses nationaux agit pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou contribue au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou de la présente résolution, cet État Membre doit l'expulser de son territoire aux fins de son rapatriement dans le pays dont cette personne a la nationalité, conformément au droit interne et international applicable, à moins que la présence de cette personne ne soit requise aux fins d'une procédure judiciaire ou justifiée exclusivement par des raisons médicales ou de protection ou d'autres raisons humanitaires, ou que le Comité n'ait décidé, sur la base d'un examen au cas par cas, que l'expulsion serait contraire aux objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) et de la présente résolution, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'empêche le passage en transit de représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée se rendant au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour y mener des activités officielles;

Le Département de la justice peut poursuivre un étranger en cas d'infraction au droit pénal fédéral. Dans le cas contraire, il peut envisager des motifs d'expulsion. Le Département de la sécurité du territoire peut expulser une personne en application d'une ordonnance finale d'expulsion, ou si elle représente une menace pour la sécurité du territoire ou du public [voir 8 U.S.C. § 1227 (a) (4)].

Paragraphe 17 : Décide que tous les États Membres doivent empêcher que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur leur territoire ou par leurs propres ressortissants dans des disciplines susceptibles de favoriser les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris l'enseignement ou la formation dans les domaines de la physique avancée, de la simulation informatique avancée et des sciences informatiques connexes, de la

navigation géospatiale, de l'ingénierie nucléaire, de l'ingénierie aérospatiale et de l'ingénierie aéronautique et dans les disciplines apparentées;

L'alinéa a) i) de l'article 3 du décret 13722, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit l'exportation ou la réexportation, directe ou indirecte, depuis les États-Unis ou par une personne physique ou morale des États-Unis, où qu'elle se trouve, de tous biens, services ou technologies vers la République populaire démocratique de Corée, sauf autorisation contraire ou dérogation. Le Bureau de l'industrie et de la sécurité continue d'imposer des restrictions aux exportations et aux réexportations de technologies et de logiciels en provenance des États-Unis vers la République populaire démocratique de Corée, tant par des personnes physiques ou morales des États-Unis que par des étrangers, ainsi qu'aux exportations et aux réexportations prévues (diffusion de technologies soumises au règlement sur l'administration des exportations à un ressortissant étranger aux États-Unis ou dans un pays tiers). La fourniture d'un enseignement ou d'une formations spécialisés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée pourrait constituer une exportation de services aux termes du décret précité (et est donc interdite, sauf autorisation ou dérogation) ou une diffusion de technologie à un étranger. Si cette technologie est soumise au règlement sur l'administration des exportations, le Bureau de l'industrie et de la sécurité peut en restreindre la diffusion, estimant qu'il s'agit d'une exportation ou d'une réexportation prévue en vertu du règlement sur l'administration des exportations. Le cas échéant, il doit déterminer si l'information qui constitue la « technologie » relevant du règlement sur l'administration des exportations est diffusée à un ressortissant étranger aux États-Unis ou dans un pays tiers, notamment par des inspections visuelles ou des communications orales.

Les fonctionnaires consulaires peuvent refuser de délivrer un visa à un étranger s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il cherche à entrer sur le territoire américain pour enfreindre les lois relatives au contrôle des exportations (dont l'interdiction du décret 13722 d'exporter des services vers la République populaire démocratique de Corée et les restrictions du règlement sur l'administration des exportations portant sur les exportations et les réexportations de technologies à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée, où qu'ils se trouvent) (voir 8 U.S.C. §1182).

Paragraphe 18 : Décide que tous les États doivent faire inspecter les cargaisons se trouvant sur leur territoire ou transitant par celui-ci, y compris leurs aéroports, leurs ports maritimes et leurs zones de libre-échange, qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des nationaux de ce pays, des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, des entités qu'ils possèdent ou contrôlent ou des personnes ou entités désignées ont servi d'intermédiaires, ou qui sont transportées par des avions ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, en vue de s'assurer qu'aucun article n'est transféré en violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) et de la présente résolution, et demande aux États de veiller à ce que ces inspections aient le moins d'effets possible sur le transfert des cargaisons dont ils ont établi le caractère humanitaire;

S'agissant des cargaisons en provenance de République populaire démocratique de Corée, l'article premier du décret 13570, appliqué par le

Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit d'importer aux États-Unis, directement ou indirectement, tous biens, services ou technologies de ce pays, sauf autorisation contraire ou dérogation.

S'agissant des cargaisons à destination de la République populaire démocratique de Corée :

- Le règlement sur l'administration des exportations, appliqué par le Bureau de l'industrie et de la sécurité du Département du commerce, interdit les exportations, depuis les États-Unis vers la République populaire démocratique de Corée (ou les réexportations depuis un pays tiers vers ce pays), de tous les articles visés par lui, à l'exception des produits alimentaires et des médicaments entrant dans la catégorie « EAR99 », sauf autorisation contraire;
- L'alinéa a) i) de l'article 3 du décret 13722, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit l'exportation ou la réexportation, directe ou indirecte, depuis les États-Unis ou par une personne physique ou morale des États-Unis, où qu'elle se trouve, de tous biens, services ou technologies vers la République populaire démocratique de Corée, sauf autorisation contraire ou dérogation. (Comme indiqué plus haut, le Bureau du contrôle des avoirs étrangers interdit aux personnes physiques ou morales des États-Unis d'exporter, depuis l'étranger, des articles ne relevant pas du règlement sur l'administration des exportations vers la République populaire démocratique de Corée;)
- Le Bureau des douanes et de la protection des frontières du Département de la sécurité du territoire peut inspecter l'ensemble du chargement d'un avion à destination ou au départ des États-Unis (voir par exemple : 19 U.S.C., § 482, 1499) et saisir et/ou confisquer tout article introduit ou exporté contrairement à la législation, les armes ou munitions de guerre exportées en infraction à la législation, et tout navire ou avion concerné (voir par exemple : 19 U.S.C., § 1595a et 22 U.S.C. §401).

La République populaire démocratique de Corée étant un « pays d'intérêt spécial », comme l'a désignée le Département d'État, tous les avions immatriculés en République populaire démocratique de Corée, utilisant l'indicateur OACI d'une compagnie de ce pays, ou utilisés pour ses vols diplomatiques doivent faire autoriser leur itinéraire par la FAA en cas de circulation dans l'espace aérien des États-Unis. Les autorisations pour ce type de vols peuvent être soumises à la condition que l'avion atterrisse dans un endroit approprié afin d'être inspecté.

Quand, conformément aux dispositions du paragraphe 18 de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, il est nécessaire de dérouter un avion et de lui commander d'atterrir pour inspection/interdiction, de lui refuser l'autorisation de décoller du territoire des États-Unis, d'y atterrir ou de le survoler, ou de tout autre intervention spéciale dans la circulation aérienne, telle que commander à l'avion de stationner à un endroit spécialement désigné, l'agence chargée d'ordonner l'inspection ou d'interdire l'activité prohibée – le Département d'État, le Département de la sécurité du territoire ou autre – en informe l'équipe de coordinateurs pour la sécurité du trafic aérien chargée des opérations tactiques nationales, une cellule de sécurité opérationnelle 24 heures sur 24, sept jours par semaine au siège de la FAA. L'organisation de la circulation aérienne de la FAA collabore ensuite avec l'agence requérante pour diriger l'avion vers un lieu adapté

où des moyens suffisants peuvent être mobilisés par les États-Unis ou des partenaires étrangers. (Note : dans certains cas rares relevant d'accords internationaux, la FAA peut intervenir dans la circulation aérienne dans les espaces aériens de pays étrangers et gérer des vols que les autorités compétentes de ces pays ont décidé d'inspecter, en vertu du paragraphe 18 de la résolution précitée.)

La nature du chargement transporté en violation du paragraphe 18 précité, et trouvé à bord des avions lors des inspections, il peut constituer une violation du règlement sur les matières dangereuses du Département des transports (sous-titre B, sous-chapitre C, du chapitre 49 du recueil des règlements fédéraux), tel qu'appliqué par la FAA dans le domaine relevant de sa compétence, voire d'autres règlements de cette administration.

Le Département du commerce et le Département du trésor collaborent avec le Département d'État s'agissant des autorisations qu'ils entendent accorder aux fins de la bonne application du paragraphe 18.

Paragraphe 19 : Décide que les États Membres doivent interdire à leurs nationaux et aux personnes se trouvant sur leur territoire de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou aéronefs battant leur pavillon ou des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée, et décide que cette interdiction s'applique également à toutes personnes ou entités désignées, toutes autres entités de la République populaire démocratique de Corée, toutes autres personnes ou entités dont l'État détermine qu'elles ont aidé à contourner les sanctions ou à violer les dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ou de la présente résolution, toutes personnes ou entités agissant au nom ou sur les instructions de l'une quelconque des personnes ou entités susmentionnées, et toutes entités que l'une quelconque des personnes ou entités susmentionnées possède ou contrôle, demande aux États Membres de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou exploité ou armé d'un équipage par celle-ci, demande également aux États Membres de ne pas immatriculer un tel navire qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État Membre en application du présent paragraphe et décide que la présente disposition ne s'applique pas à la location, à l'affrètement ou à la fourniture de services d'équipage qui ont fait l'objet d'une notification préalable au cas par cas au Comité accompagnée : a) d'informations démontrant que ces activités ne sont menées qu'à des fins de subsistance et qu'aucune personne ou entité de la République populaire démocratique de Corée n'en tirera parti pour produire des recettes; b) d'informations sur les mesures prises pour empêcher que ces activités ne contribuent à des violations des résolutions susmentionnées;

L'alinéa a) i) de l'article 3 du décret 13722, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit l'exportation ou la réexportation, directe ou indirecte, depuis les États-Unis ou par une personne physique ou morale des États-Unis, où qu'elle se trouve, de tous biens, services ou technologies vers la République populaire démocratique de Corée, sauf autorisation contraire ou dérogation. L'article premier du même décret impose un blocus sur les biens et intérêts découlant des biens du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Ces dispositions interdisent aux personnes physiques ou morales des États-Unis, dont font partie les personnes se trouvant aux États-Unis, de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou avions ou

des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée ou à des entités de la République populaire démocratique de Corée, sauf autorisation contraire.

Les dispositions en vigueur interdisent aux personnes physiques ou morales des États-Unis, dont font partie les personnes se trouvant aux États-Unis, de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou avions ou des services d'équipage à d'autres entités désignées par l'ONU et déjà désignées par les États-Unis.

Le règlement du Bureau du contrôle des avoirs étrangers impose en outre un blocus sur les entités détenues à 50 % ou plus par des personnes désignées.

Les personnes et entités agissant au nom ou sur les instructions d'une personne ou entité figurant sur la liste relative aux sanctions contre la République populaire démocratique de Corée, et les entités contrôlées (mais qui ne sont pas détenues à 50 % ou plus) par des entités figurant sur la liste, sont généralement inscrites sur une liste accessoire par les autorités chargées de l'établissement de la liste principale.

S'agissant de la demande faite aux États de ne pas immatriculer et de radier des registres d'immatriculation certains navires dans des circonstances données, le sous-chapitre G du titre 46 du recueil des règlements fédéraux présente le règlement régissant l'immatriculation des navires et les documents exigés à cette fin aux États-Unis. Ce règlement définit en outre les critères à remplir pour détenir des parts d'un navire immatriculé aux États-Unis. Par ailleurs, lorsqu'un navire est inscrit aux registres d'immatriculation des États-Unis après avoir été immatriculé dans un pays étranger, le demandeur doit présenter un document relatif à la plus récente immatriculation à l'étranger ainsi que la preuve que le navire a été radié de tous registres étrangers. Si un navire immatriculé aux États-Unis change de nationalité du fait de sa vente ou de son immatriculation dans un autre pays, son propriétaire doit fournir aux garde-côtes américains la preuve de la vente et de la nationalité de l'acheteur ou du pays où le navire sera immatriculé.

Paragraphe 20 : Décide que tous les États doivent interdire à leurs nationaux, aux personnes relevant de leur juridiction et aux sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe, et décide que cette mesure ne s'applique pas aux activités ayant fait l'objet d'une notification préalable du Comité, au cas par cas, après qu'il a lui-même reçu des renseignements détaillés à leur sujet, y compris les noms des personnes et entités concernées, des informations démontrant que lesdites activités sont menées à des fins de subsistance exclusivement et qu'aucune personne ou entité de la République populaire démocratique de Corée n'en tirera parti pour produire des recettes, et sur les mesures prises pour empêcher que ces activités ne contribuent à des violations des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou de la présente résolution;

En vertu du décret 13466, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, les personnes physiques ou morales des États-Unis

ne peuvent enregistrer un navire en République populaire démocratique de Corée, obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée.

L'alinéa a) i) de l'article 3 du décret 13722, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit l'exportation ou la réexportation, directe ou indirecte, depuis les États-Unis ou par une personne physique ou morale des États-Unis, où qu'elle se trouve, de tous biens, services ou technologies vers la République populaire démocratique de Corée, sauf autorisation contraire ou dérogation. En application de cet article du décret, qui fait également référence aux autorités commerciales (étant donné les obligations existantes pour l'autorisation de l'exportation et de la réexportation en vertu du Règlement sur l'administration des exportations), le Bureau du contrôle des avoirs étrangers interdit l'exportation depuis l'étranger/la réexportation par des personnes physiques ou morales des États-Unis d'articles qui ne sont pas soumis à la Réglementation (principalement des articles d'origine étrangère/non originaires des États-Unis); de même pour les services. Le Bureau de l'industrie et de la sécurité continuera d'approuver ou de rejeter les demandes d'autorisation pour l'exportation et la réexportation d'articles cités dans le Règlement, y compris par des personnes physiques ou morales des États-Unis, où qu'elles se situent.

Paragraphe 21 : Décide que tous les États doivent interdire à tout aéronef de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler, sauf s'il s'agit d'atterrir aux fins d'inspection, s'ils sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la présente résolution, sauf dans le cas d'un atterrissage d'urgence, et invite tous les États, lorsqu'ils examinent s'il convient d'accorder une autorisation de survol à des appareils, à évaluer les facteurs de risque connus;

La FAA est responsable de la gestion de l'espace aérien navigable des États-Unis et peut diriger les mouvements des avions en vol (voir 49 U.S.C. 40103). Elle peut dérouter un avion et lui interdire de décoller du territoire des États-Unis, d'y atterrir ou de le survoler.

S'il est besoin de dérouter un avion et de lui commander d'atterrir pour inspection/interdiction, de lui refuser l'autorisation de décoller du territoire des États-Unis, d'y atterrir ou de le survoler, ou de tout autre intervention spéciale dans la circulation aérienne, telle que commander à l'avion de stationner à un endroit spécialement désigné, l'agence chargée d'ordonner l'inspection ou d'interdire l'activité prohibée - le Département d'État, le Département de la sécurité du territoire ou autre - en informe l'équipe de coordinateurs pour la sécurité du trafic aérien chargée des opérations tactiques nationales, une cellule de sécurité opérationnelle 24 heures sur 24, sept jours par semaine au siège de la FAA. L'organisation de la circulation aérienne de la FAA collabore ensuite avec l'agence requérante pour diriger l'avion vers un lieu adapté où des moyens suffisants peuvent être mobilisés par les États-Unis ou des partenaires étrangers.

La République populaire démocratique de Corée étant un « pays d'intérêt spécial », comme l'a désignée le Département d'État, tous les avions immatriculés en République populaire démocratique de Corée, utilisant l'indicateur OACI d'une

compagnie de ce pays, ou utilisés pour ses vols diplomatiques doivent faire autoriser leur itinéraire par la FAA en cas de circulation dans l'espace aérien des États-Unis. Les autorisations pour ce type de vols peuvent être soumises à la condition que l'avion atterrisse dans un endroit approprié afin d'être inspecté.

Tous articles transportés en violation du paragraphe 21 de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité qui seraient trouvés au cours d'une inspection pourraient, selon leur nature, représenter une violation du règlement sur les matières dangereuses du Département des transports, figurant au sous-chapitre C du sous-titre B du titre 49 du recueil des règlements fédéraux, qui est appliqué en ce qui concerne l'aviation par la FAA, ainsi que d'autres règlements de la FAA.

Paragraphe 22 : Décide que tous les États Membres doivent interdire l'entrée dans leurs ports à tout navire s'ils sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ce navire est la propriété ou est sous le contrôle, directement ou indirectement, d'une personne ou entité désignée, ou contient une cargaison dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation est interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la présente résolution, à moins que cette entrée ne soit nécessaire en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine, ou aux fins d'inspection, ou que le Comité n'ait déterminé au préalable que cette entrée est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de la présente résolution;

Le Département de la sécurité du territoire applique la disposition du paragraphe 22 de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité par l'intermédiaire des autorités portuaires, qui se chargent de refuser l'entrée dans les ports aux navires. Les garde-côtes américains peuvent refuser l'entrée dans les ports aux navires pour des raisons de sécurité ou de sûreté (voir 33 U.S.C. §§ 1223).

Paragraphe 23 : Rappelle que le Comité a désigné la compagnie Ocean Maritime Management (OMM) de la République populaire démocratique de Corée, note que les navires visés à l'Annexe III de la présente résolution sont des ressources économiques contrôlées ou exploitées par l'OMM et par conséquent soumises au gel des avoirs imposé au titre de l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), et souligne que les États Membres sont tenus d'appliquer les dispositions pertinentes de cette résolution;

Tous les navires visés à l'annexe III de la résolution 2270 (2016) ont été considérés par le Département du trésor comme appartenant à des entités figurant sur la liste relative aux sanctions contre la République populaire démocratique de Corée soumises au gel des avoirs qu'il impose.

Paragraphe 27 : Décide que les mesures imposées au titre des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent à tout article dont l'État détermine qu'il pourrait contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques ou autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, aux activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la présente résolution, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions;

En ce qui concerne les exportations vers la République populaire démocratique de Corée :

- Le Règlement sur l'administration des exportations du Bureau de l'industrie et de la sécurité du Département du Commerce interdit l'exportation des États-Unis vers la République populaire démocratique de Corée (ou la réexportation vers ce pays) de tous les articles cités dans le Règlement à l'exception des produits alimentaires ou médicaux entrant dans la catégorie EAR99, sauf si d'autres autorisations leur ont été accordées. L'autorité du Bureau en la matière s'applique à l'ensemble des exportations et réexportations qui pourraient contribuer aux programmes d'arme de destruction massive ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou au contournement des restrictions imposés par les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée. Le Bureau de l'industrie et de la sécurité applique une politique de refus aux transactions visées au paragraphe 27 de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité;
- L'alinéa a) i) de l'article 3 du décret 13722, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit l'exportation ou la réexportation, directe ou indirecte, depuis les États-Unis ou par une personne physique ou morale des États-Unis, où qu'elle se trouve, de tous biens, services ou technologies vers la République populaire démocratique de Corée, sauf autorisation contraire ou dérogation. (Le Bureau du contrôle des avoirs étrangers interdit l'exportation et la réexportation des articles qui ne font pas l'objet d'autorisations du Bureau de l'industrie et de la sécurité ou ne relèvent pas de sa juridiction, notamment les exportations de l'étranger/les réexportations par des personnes physiques ou morales des États-Unis d'articles qui ne sont pas cités dans le Règlement sur l'administration des exportations;)
- S'agissant des avions immatriculés aux États-Unis, les opérations de navigation civile leur sont interdites depuis 1998 par la FAA sur la région d'information de vol de Pyongyang – à l'ouest de la longitude 132 degrés Est –, zone qui comprend l'espace aérien de la République populaire démocratique de Corée, sauf si le vol est exploité par une compagnie aérienne étrangère. L'interdiction de vol s'applique aussi aux compagnies aériennes américaines ou opérateurs commerciaux américains et à toutes les personnes jouissant des privilèges liés à la détention d'une licence de pilote délivrée par la FAA, à l'exception des personnes pilotant des avions enregistrés aux États-Unis pour des compagnies aériennes étrangères. Des exceptions s'appliquent : a) aux opérations autorisées par une dérogation accordée par la FAA, b) aux opérations autorisées par une autre agence du Gouvernement américain avec l'accord de la FAA, et c) aux urgences en vol;
- Le Bureau des douanes et de la protection des frontières du Département de la sécurité du territoire peut inspecter l'ensemble du chargement d'un avion à destination ou au départ des États-Unis (voir par exemple : 19 U.S.C. §§ 482, 1499) et saisir et/ou confisquer tout article introduit ou exporté contrairement à la législation, les armes ou munitions de guerre exportées en infraction à la législation, et tout navire ou avion concerné (voir par exemple : 19 USC § 1595a et 22 USC § 401);
- S'agissant des navires battant pavillon américain, conformément au paragraphe 89 du titre 14 du United States Code, les garde-côtes du Département de la sécurité du territoire peuvent arraisonner et inspecter tout

navire battant pavillon américain où qu'il se trouve au-delà des eaux territoriales d'un autre pays, pour faire appliquer la législation américaine. Si le navire est originaire des États-Unis ou si la valeur de ses pièces d'origine américaine est supérieure à 10 % de sa valeur totale, ce dernier est soumis au Règlement sur l'administration des exportations et une autorisation du Bureau de l'industrie et de la sécurité serait nécessaire pour un voyage en République populaire démocratique de Corée. Dans les eaux relevant de la compétence du Bureau américain des douanes (jusqu'à 24 milles marins des côtes américaines) ou dans un espace déclaré sous contrôle douanier (voir 19 USC § 1701), les garde-côtes et le Bureau des douanes et de la protection des frontières du Département de la sécurité du territoire ont tous deux autorité pour arraisonner les navires, examiner les manifestes et inspecter les cargaisons (voir par exemple 19 USC § 1581 et 14 USC § 89).

En ce qui concerne les importations depuis la République populaire démocratique de Corée :

- L'article premier du décret 13570, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit d'importer aux États-Unis, directement ou indirectement, tous biens, services ou technologies provenant de la République populaire démocratique de Corée. L'alinéa a) de l'article 2 du décret 13570 interdit toute transaction menée par une personne physique ou morale des États-Unis ou depuis les États-Unis, qui échapperait aux interdictions formulées dans ce décret ou les éviterait, qui serait réalisée dans ces buts, ou qui enfreindrait ou tenterait d'enfreindre ledit décret;
- De plus, le décret 13722 interdit aux personnes physiques ou morales des États-Unis, où qu'elles se trouvent, d'effectuer des transactions concernant des biens présentant un intérêt pour une personne figurant sur la liste relative aux sanctions contre la République populaire démocratique de Corée ou le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

Paragraphe 19 : Décide que les États Membres doivent interdire à leurs nationaux et aux personnes se trouvant sur leur territoire de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou aéronefs battant leur pavillon ou des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée, et décide que cette interdiction s'applique également à toutes personnes ou entités désignées, toutes autres entités de la République populaire démocratique de Corée, toutes autres personnes ou entités dont l'État détermine qu'elles ont aidé à contourner les sanctions ou à violer les dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ou de la présente résolution, toutes personnes ou entités agissant au nom ou sur les instructions de l'une quelconque des personnes ou entités susmentionnées, et toutes entités que l'une quelconque des personnes ou entités susmentionnées possède ou contrôle, demande aux États Membres de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou exploité ou armé d'un équipage par celle-ci, demande également aux États Membres de ne pas immatriculer un tel navire qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État Membre en application du présent paragraphe et décide que la présente disposition ne s'applique pas à la location, à l'affrètement ou à la fourniture de services d'équipage qui ont fait l'objet d'une notification préalable au cas par cas au Comité accompagnée : a) d'informations démontrant que ces activités ne sont menées qu'à des fins de

subsistance et qu'aucune personne ou entité de la République populaire démocratique de Corée n'en tirera parti pour produire des recettes; b) d'informations sur les mesures prises pour empêcher que ces activités ne contribuent à des violations des résolutions susmentionnées;

L'alinéa a) i) de l'article 3 du décret 13722, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit l'exportation ou la réexportation, directe ou indirecte, depuis les États-Unis ou par une personne physique ou morale des États-Unis, où qu'elle se trouve, de tous biens, services ou technologies vers la République populaire démocratique de Corée, sauf autorisation contraire ou dérogation. L'article premier du même décret impose un blocus sur les biens et intérêts découlant des biens du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Ces dispositions interdisent aux personnes physiques ou morales des États-Unis, dont font partie les personnes se trouvant aux États-Unis, de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou avions ou des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée ou à des entités de la République populaire démocratique de Corée, sauf autorisation contraire.

Les dispositions en vigueur interdisent aux personnes physiques ou morales des États-Unis, dont font partie les personnes se trouvant aux États-Unis, de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou avions ou des services d'équipage à d'autres entités désignées par l'ONU et déjà désignées par les États-Unis.

Le règlement du Bureau du contrôle des avoirs étrangers impose en outre un blocus sur les entités détenues à 50 % ou plus par des personnes désignées.

Les personnes et entités agissant au nom ou sur les instructions d'une personne ou entité figurant sur la liste relative aux sanctions contre la République populaire démocratique de Corée, et les entités contrôlées (mais qui ne sont pas détenues à 50 % ou plus) par des entités figurant sur la liste, sont généralement inscrites sur une liste accessoire par les autorités chargées de l'établissement de la liste principale.

S'agissant de la demande faite aux États de ne pas immatriculer et de radier des registres d'immatriculation certains navires dans des circonstances données, le sous-chapitre G du titre 46 du recueil des règlements fédéraux présente le règlement régissant l'immatriculation des navires et les documents exigés à cette fin aux États-Unis. Ce règlement définit en outre les critères à remplir pour détenir des parts d'un navire immatriculé aux États-Unis. Par ailleurs, lorsqu'un navire est inscrit aux registres d'immatriculation des États-Unis après avoir été immatriculé dans un pays étranger, le demandeur doit présenter un document relatif à la plus récente immatriculation à l'étranger ainsi que la preuve que le navire a été radié de tous registres étrangers. Si un navire immatriculé aux États-Unis change de nationalité du fait de sa vente ou de son immatriculation dans un autre pays, son propriétaire doit fournir aux garde-côtes américains la preuve de la vente et de la nationalité de l'acheteur ou du pays où le navire sera immatriculé.

Paragraphe 20 : Décide que tous les États doivent interdire à leurs nationaux, aux personnes relevant de leur juridiction et aux sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le

pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe, et décide que cette mesure ne s'applique pas aux activités ayant fait l'objet d'une notification préalable du Comité, au cas par cas, après qu'il a lui-même reçu des renseignements détaillés à leur sujet, y compris les noms des personnes et entités concernées, des informations démontrant que lesdites activités sont menées à des fins de subsistance exclusivement et qu'aucune personne ou entité de la République populaire démocratique de Corée n'en tirera parti pour produire des recettes, et sur les mesures prises pour empêcher que ces activités ne contribuent à des violations des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou de la présente résolution;

En vertu du décret 13466, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, les personnes physiques ou morales des États-Unis ne peuvent enregistrer un navire en République populaire démocratique de Corée, obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée.

L'alinéa a) i) de l'article 3 du décret 13722, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit l'exportation ou la réexportation, directe ou indirecte, depuis les États-Unis ou par une personne physique ou morale des États-Unis, où qu'elle se trouve, de tous biens, services ou technologies vers la République populaire démocratique de Corée, sauf autorisation contraire ou dérogation. En application de cet article du décret, qui fait également référence aux autorités commerciales (étant donné les obligations existantes pour l'autorisation de l'exportation et de la réexportation en vertu du Règlement sur l'administration des exportations), le Bureau du contrôle des avoirs étrangers interdit l'exportation depuis l'étranger/la réexportation par des personnes physiques ou morales des États-Unis d'articles qui ne sont pas soumis à la Réglementation (principalement des articles d'origine étrangère/non originaires des États-Unis); de même pour les services. Le Bureau de l'industrie et de la sécurité continuera d'approuver ou de rejeter les demandes d'autorisation pour l'exportation et la réexportation d'articles cités dans le Règlement, y compris par des personnes physiques ou morales des États-Unis, où qu'elles se situent.

Paragraphe 21 : Décide que tous les États doivent interdire à tout aéronef de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler, sauf s'il s'agit d'atterrir aux fins d'inspection, s'ils sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la présente résolution, sauf dans le cas d'un atterrissage d'urgence, et invite tous les États, lorsqu'ils examinent s'il convient d'accorder une autorisation de survol à des appareils, à évaluer les facteurs de risque connus;

La FAA est responsable de la gestion de l'espace aérien navigable des États-Unis et peut diriger les mouvements des avions en vol (voir 49 U.S.C. 40103). Elle peut dérouter un avion et lui interdire de décoller du territoire des États-Unis, d'y atterrir ou de le survoler.

S'il est besoin de dérouter un avion et de lui commander d'atterrir pour inspection/interdiction, de lui refuser l'autorisation de décoller du territoire des États-Unis, d'y atterrir ou de le survoler, ou de tout autre intervention spéciale dans la circulation aérienne, telle que commander à l'avion de stationner à un endroit spécialement désigné, l'agence chargée d'ordonner l'inspection ou d'interdire l'activité prohibée - le Département d'État, le Département de la sécurité du territoire ou autre - en informe l'équipe de coordinateurs pour la sécurité du trafic aérien chargée des opérations tactiques nationales, une cellule de sécurité opérationnelle 24 heures sur 24, sept jours par semaine au siège de la FAA. L'organisation de la circulation aérienne de la FAA collabore ensuite avec l'agence requérante pour diriger l'avion vers un lieu adapté où des moyens suffisants peuvent être mobilisés par les États-Unis ou des partenaires étrangers.

La République populaire démocratique de Corée étant un « pays d'intérêt spécial », comme l'a désignée le Département d'État, tous les avions immatriculés en République populaire démocratique de Corée, utilisant l'indicateur OACI d'une compagnie de ce pays, ou utilisés pour ses vols diplomatiques doivent faire autoriser leur itinéraire par la FAA en cas de circulation dans l'espace aérien des États-Unis. Les autorisations pour ce type de vols peuvent être soumises à la condition que l'avion atterrisse dans un endroit approprié afin d'être inspecté.

Tous articles transportés en violation du paragraphe 21 de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité qui seraient trouvés au cours d'une inspection pourraient, selon leur nature, représenter une violation du règlement sur les matières dangereuses du Département des transports, figurant au sous-chapitre C du sous-titre B du titre 49 du recueil des règlements fédéraux, qui est appliqué en ce qui concerne l'aviation par la FAA, ainsi que d'autres règlements de la FAA.

Paragraphe 22 : Décide que tous les États Membres doivent interdire l'entrée dans leurs ports à tout navire s'ils sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ce navire est la propriété ou est sous le contrôle, directement ou indirectement, d'une personne ou entité désignée, ou contient une cargaison dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation est interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la présente résolution, à moins que cette entrée ne soit nécessaire en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine, ou aux fins d'inspection, ou que le Comité n'ait déterminé au préalable que cette entrée est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de la présente résolution;

Le Département de la sécurité du territoire applique la disposition du paragraphe 22 de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité par l'intermédiaire des autorités portuaires, qui se chargent de refuser l'entrée dans les ports aux navires. Les garde-côtes américains peuvent refuser l'entrée dans les ports aux navires pour des raisons de sécurité ou de sûreté (voir 33 U.S.C. §§ 1223).

Paragraphe 23 : Rappelle que le Comité a désigné la compagnie Ocean Maritime Management (OMM) de la République populaire démocratique de Corée, note que les navires visés à l'Annexe III de la présente résolution sont des ressources économiques contrôlées ou exploitées par l'OMM et par conséquent soumises au gel des avoirs imposé au titre de l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), et souligne que les États Membres sont tenus d'appliquer les dispositions pertinentes de cette résolution;

Tous les navires visés à l'annexe III de la résolution 2270 (2016) ont été considérés par le Département du trésor comme appartenant à des entités figurant sur la liste relative aux sanctions contre la République populaire démocratique de Corée soumises au gel des avoirs qu'il impose.

Paragraphe 27 : Décide que les mesures imposées au titre des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent à tout article dont l'État détermine qu'il pourrait contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques ou autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, aux activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la présente résolution, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions;

En ce qui concerne les exportations vers la République populaire démocratique de Corée :

- Le Règlement sur l'administration des exportations du Bureau de l'industrie et de la sécurité du Département du Commerce interdit l'exportation des États-Unis vers la République populaire démocratique de Corée (ou la réexportation vers ce pays) de tous les articles cités dans le Règlement à l'exception des produits alimentaires ou médicaux entrant dans la catégorie EAR99, sauf si d'autres autorisations leur ont été accordées. L'autorité du Bureau en la matière s'applique à l'ensemble des exportations et réexportations qui pourraient contribuer aux programmes d'arme de destruction massive ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou au contournement des restrictions imposés par les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée. Le Bureau de l'industrie et de la sécurité applique une politique de refus aux transactions visées au paragraphe 27 de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité;
- L'alinéa a) i) de l'article 3 du décret 13722, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit l'exportation ou la réexportation, directe ou indirecte, depuis les États-Unis ou par une personne physique ou morale des États-Unis, où qu'elle se trouve, de tous biens, services ou technologies vers la République populaire démocratique de Corée, sauf autorisation contraire ou dérogation. (Le Bureau du contrôle des avoirs étrangers interdit l'exportation et la réexportation des articles qui ne font pas l'objet d'autorisations du Bureau de l'industrie et de la sécurité ou ne relèvent pas de sa juridiction, notamment les exportations de l'étranger/les réexportations par des personnes physiques ou morales des États-Unis d'articles qui ne sont pas cités dans le Règlement sur l'administration des exportations;)
- S'agissant des avions immatriculés aux États-Unis, les opérations de navigation civile leur sont interdites depuis 1998 par la FAA sur la région d'information de vol de Pyongyang – à l'ouest de la longitude 132 degrés Est –, zone qui comprend l'espace aérien de la République populaire démocratique de Corée, sauf si le vol est exploité par une compagnie aérienne étrangère. L'interdiction de vol s'applique aussi aux compagnies aériennes américaines ou opérateurs commerciaux américains et à toutes les personnes jouissant des privilèges liés à la détention d'une licence de pilote délivrée par la FAA, à l'exception des personnes pilotant des avions enregistrés aux États-Unis pour des compagnies aériennes étrangères. Des exceptions s'appliquent : a) aux

opérations autorisées par une dérogation accordée par la FAA, b) aux opérations autorisées par une autre agence du Gouvernement américain avec l'accord de la FAA, et c) aux urgences en vol;

- Le Bureau des douanes et de la protection des frontières du Département de la sécurité du territoire peut inspecter l'ensemble du chargement d'un avion à destination ou au départ des États-Unis (voir par exemple : 19 U.S.C. §§ 482, 1499) et saisir et/ou confisquer tout article introduit ou exporté contrairement à la législation, les armes ou munitions de guerre exportées en infraction à la législation, et tout navire ou avion concerné (voir par exemple : 19 USC § 1595a et 22 USC § 401);
- S'agissant des navires battant pavillon américain, conformément au paragraphe 89 du titre 14 du United States Code, les garde-côtes du Département de la sécurité du territoire peuvent arraisonner et inspecter tout navire battant pavillon américain où qu'il se trouve au-delà des eaux territoriales d'un autre pays, pour faire appliquer la législation américaine. Si le navire est originaire des États-Unis ou si la valeur de ses pièces d'origine américaine est supérieure à 10 % de sa valeur totale, ce dernier est soumis au Règlement sur l'administration des exportations et une autorisation du Bureau de l'industrie et de la sécurité serait nécessaire pour un voyage en République populaire démocratique de Corée. Dans les eaux relevant de la compétence du Bureau américain des douanes (jusqu'à 24 milles marins des côtes américaines) ou dans un espace déclaré sous contrôle douanier (voir 19 USC § 1701), les garde-côtes et le Bureau des douanes et de la protection des frontières du Département de la sécurité du territoire ont tous deux autorité pour arraisonner les navires, examiner les manifestes et inspecter les cargaisons (voir par exemple 19 USC § 1581 et 14 USC § 89).

En ce qui concerne les importations depuis la République populaire démocratique de Corée :

- L'article premier du décret 13570, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit d'importer aux États-Unis, directement ou indirectement, tous biens, services ou technologies provenant de la République populaire démocratique de Corée. L'alinéa a) de l'article 2 du décret 13570 interdit toute transaction menée par une personne physique ou morale des États-Unis ou depuis les États-Unis, qui échapperait aux interdictions formulées dans ce décret ou les éviterait, qui serait réalisée dans ces buts, ou qui enfreindrait ou tenterait d'enfreindre ledit décret;
- De plus, le décret 13722 interdit aux personnes physiques ou morales des États-Unis, où qu'elles se trouvent, d'effectuer des transactions concernant des biens présentant un intérêt pour une personne figurant sur la liste relative aux sanctions contre la République populaire démocratique de Corée ou le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

Paragraphe 32. Décide que le gel des avoirs imposé à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'applique à l'ensemble des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant hors de la République populaire démocratique de Corée et en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, d'entités relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti des travailleurs de Corée, ou de toute personne ou entité agissant

pour leur compte ou sur leurs ordres ou d'entités qu'ils possèdent ou contrôlent, dont l'État détermine qu'ils sont associés aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à toute autre activité interdite en vertu des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ou de la présente résolution, décide également que tous les États, à l'exception de la République populaire démocratique de Corée, doivent veiller à empêcher leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition des personnes ou entités susvisées, des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leur ordre ou des entités qu'elles possèdent ou contrôlent, tous fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques, et de leur permettre d'en bénéficier, et décide que ces mesures ne s'appliquent pas aux fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires pour mener à bien les activités des missions de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ou à d'autres missions diplomatiques et consulaires de la République populaire démocratique de Corée, et aux autres fonds, avoirs financiers ou ressources économiques déterminés à l'avance et au cas par cas par le Comité comme nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, à la dénucléarisation ou à tout autre fin compatible avec les objectifs de la présente résolution;

L'article premier du décret 13722 impose un blocus sur les biens et intérêts découlant des biens du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et du Parti du travail de Corée

Paragraphe 33. Décide que les États doivent interdire l'ouverture et le fonctionnement, sur leur territoire, de nouvelles agences, filiales ou bureaux de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée, décide également d'interdire aux institutions financières présentes sur leur territoire ou relevant de leur juridiction d'établir de nouvelles coentreprises ou de prendre une part de capital dans des banques de la République populaire démocratique de Corée ou d'établir ou d'entretenir des relations d'établissement correspondant avec celles-ci, à moins que ces transactions ne soient approuvées au préalable par le Comité, et décide que les États doivent prendre les mesures nécessaires pour fermer ces agences, filiales et bureaux de représentation, et mettre fin à ces coentreprises, prises de part de capital et relations d'établissement correspondant avec des banques de la République populaire démocratique de Corée dans les quatre-vingt-dix jours à compter de l'adoption de la présente résolution;

L'alinéa a) i) de l'article 3 du décret 13722, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit l'exportation ou la réexportation, directe ou indirecte, depuis les États-Unis ou par une personne physique ou morale des États-Unis où qu'elle se trouve, de tous biens, services ou technologies vers la République populaire démocratique de Corée, sauf autorisation contraire ou dérogation. L'alinéa a) ii) de l'article 3 du décret 13722 interdit tout nouvel investissement en République populaire démocratique de Corée par une personne physique ou morale des États-Unis où qu'elle se trouve.

L'article premier du décret 13570, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit d'importer aux États-Unis, directement ou indirectement, tous biens, services ou technologies provenant de la République populaire démocratique de Corée. L'alinéa a) de l'article 2 du décret 13570 interdit

toute transaction menée par une personne physique ou morale des États-Unis ou depuis les États-Unis, qui échapperait aux interdictions formulées dans ce décret ou les éviterait, qui serait réalisée dans ces buts, ou qui enfreindrait ou tenterait d'enfreindre ledit décret.

Paragraphe 34. Décide que les États doivent empêcher les institutions financières se trouvant sur leur territoire ou relevant de leur juridiction d'ouvrir de nouveaux bureaux de représentation, filiales, succursales ou comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée;

L'alinéa a) i) de l'article 3 du décret 13722, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit l'exportation ou la réexportation, directe ou indirecte, depuis les États-Unis ou par une personne physique ou morale des États-Unis où qu'elle se trouve, de tous biens, services ou technologies vers la République populaire démocratique de Corée, sauf autorisation ou dérogation contraire. L'alinéa a) ii) de l'article 3 du décret 13722 interdit tout nouvel investissement en République populaire démocratique de Corée par une personne physique ou morale des États-Unis où qu'elle se trouve.

L'article premier du décret 13570, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit d'importer aux États-Unis, directement ou indirectement, tous biens, services ou technologies provenant de la République populaire démocratique de Corée. L'alinéa a) de l'article 2 du décret 13570 interdit toute transaction menée par une personne physique ou morale des États-Unis ou depuis les États-Unis, qui échapperait aux interdictions formulées dans ce décret ou les éviterait, qui serait réalisée dans ces buts, ou qui enfreindrait ou tenterait d'enfreindre ledit décret.

Paragraphe 35. Décide que les États doivent prendre les mesures voulues pour fermer les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les quatre-vingt-dix jours, s'ils sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces services financiers pourraient contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la présente résolution, et décide en outre que cette disposition ne s'applique pas si le Comité détermine, au cas par cas, que ces bureaux, filiales ou comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, aux activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée conformément à la Convention de Vienne sur les Relations diplomatiques, aux activités de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou d'organisations apparentées ou à toute autre fin conforme aux résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou à la présente résolution;

L'alinéa a) i) de l'article 3 du décret 13722, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit l'exportation ou la réexportation, directe ou indirecte, depuis les États-Unis ou par une personne physique ou morale des États-Unis où qu'elle se trouve, de tous biens, services ou technologies vers la République populaire démocratique de Corée, sauf autorisation ou dérogation contraire. L'alinéa a) ii) de l'article 3 du décret 13722 interdit tout nouvel investissement en République populaire démocratique de Corée par une personne physique ou morale des États-Unis où qu'elle se trouve.

L'article premier du décret 13570, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit d'importer aux États-Unis, directement ou indirectement, tous biens, services ou technologies provenant de la République populaire démocratique de Corée. L'alinéa a) de l'article 2 du décret 13570 interdit toute transaction menée par une personne physique ou morale des États-Unis ou depuis les États-Unis, qui échapperait aux interdictions formulées dans ce décret ou les éviterait, qui serait réalisée dans ces buts, ou qui enfreindrait ou tenterait d'enfreindre ledit décret.

Paragraphe 36. Décide que tous les États doivent interdire tout appui financier public et privé apporté à partir de leur territoire ou par des personnes ou des entités relevant de leur juridiction aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée (notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation à leurs ressortissants ou entités participant à de tels échanges) si cet appui financier est susceptible de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la présente résolution, y compris le paragraphe 8;

L'alinéa a) i) de l'article 3 du décret 13722, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit l'exportation ou la réexportation, directe ou indirecte, depuis les États-Unis ou par une personne physique ou morale des États-Unis où qu'elle se trouve, de tous biens, services ou technologies vers la République populaire démocratique de Corée, sauf autorisation ou dérogation contraire. L'alinéa a) ii) de l'article 3 du décret 13722 interdit tout nouvel investissement en République populaire démocratique de Corée par une personne physique ou morale des États-Unis où qu'elle se trouve.

Le Bureau de l'industrie et de la sécurité aurait également un rôle à jouer car il est habilité à approuver ou rejeter les demandes d'autorisation pour les activités des personnes physiques ou morales des États-Unis qui pourraient contribuer aux programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée ou pour d'autres activités interdites en vertu des résolutions du Conseil de sécurité à l'égard de la République populaire démocratique de Corée. Les demandes relatives à la participation à de telles activités seront refusées si ces activités constituent une contribution matérielle aux programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée (voir l'article 6 du paragraphe 744 du règlement sur l'administration des exportations). Cette interdiction de soutien ne concerne pas nécessairement l'exportation ou la réexportation d'articles visés par le règlement sur l'administration des exportations.